

Préchac
Extrait d'un cahier de reconnaissance de l'an 1646

1. Ce jourd'hui dixième du mois de septembre après midi 1646, par devant moi notaire royal soussigné, présents les témoins bas nommés, a été présent en sa personne, **Amanieu de Vergés, bayle**, habitant de la présente paroisse de Préchac, lequel de son bon gré, franche et agréable volonté, pour lui, ses hoirs et successeurs, a connu et confessé et par ces présents connaît et confesse être homme emphytéote de haute et puissante Dame Susanne de Vignolles Lahire, marquise d'Ambres, dame de Vignolles, Préchac, Bordes, Casaubon et autres places, veuve de défunt haut et puissant seigneur Messire Hector de Jelas et de Voisin, marquis d'Ambres, vivant chevalier des ordres de Sa Majesté et son lieutenant général en Languedoc, absente. Mais Adam de Maroy, docteur et avocat en la cour et cour présidiale Dax et y habitant, son procureur spécial à ces fins constitué comme de sa procuration appert, en date du dix-neuvième août 1645, reçue par De Batbedat, notaire royal, illecq présent, stipulant et acceptant pour ladite Dame, ladite procuration ci obmise à cause de sa brièveté, et en ladite qualité ledit de Vergés a avoué reconnaître et tenir à fiefs et rente foncière et directe, savoir est **certain lopin de maison consistant en deux chambres et un petit apprentis, lieu et place où sont bâties, terre au devant d'icelles, jardin qui est aussi joignant ladite maison appelée de Lahauresse**, sise audit Préchac, avec les droits, devoirs, padouans et d'église et ladite maison appartenances, confrontant de soleil levant à la vigne de ladite Dame appelée le Casau Degert, de midi à jardin de ladite Dame, de couchant au jardin et maison des héritiers de feu Thomas de Labarthe, et de nord à maison des mêmes héritiers et de Jean de Lubis, maître maçon, et ainsi que le tout est entre ses autres vraies confrontations et limites. Pour lequel fief et rente foncière et directe, ledit de Vergés s'est confessé être attenu et promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, trois sols tournois de fief portés et rendus au présent château de Vignolles, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Si a promis et juré ledit de Vergés d'être bon et fidèle emphytéote de ladite Dame, ses successeurs à l'avenir comme seigneurs barons dudit Préchac, avec le droit de justice, haute, moyenne et basse et en cette qualité la reconnaître comme il reconnaît par ces présents ensemble de reconnaître et exporter à chaque muance de seigneur et prendre droit d'eux si tort ou griefs lui étaient donné et ensuite de ce leur rendre tous autres devoirs, aide et secours dont un vrai et fidèle emphytéote est tenu et obligé envers son seigneur, et outre plus, a promis le même de Vergés de n'acaser ni sous-acaser lesdits biens féodaux, ni iceux mettre en main forte ni morte ni autres prohibées de droit, ni les quitter, ni détériorer, ainsi les augmenter et mélérer à son loyal pouvoir sous telles peines que le cas le requerra et pour ce dessus tenir et entretenir, ledit de Vergés a obligé ses personnes et biens meubles et immeubles présents et à venir qu'il a soumis à toute rigueur de justice à qui la connaissance en appartiendra et a renoncé à toutes renonciations de droit à ce contraires et ainsi l'a promis et juré aux Saints, Dieu, Evangiles. Fait et passé audit Préchac, maison noble dudit Vignolles, ledit jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume Lucbieilh, praticien, et Arnaud de Sansoube, sergent royal, habitants de la paroisse de Pontonx, témoins à ce appelés soussignés avec ledit sieur de Maroy et de Vergés, de ce requis par moi, De Vergés, Lucbieil, présent, de Sansoube, présent.

2. Sachent tous présents et à venir que aujourd'hui, dixième du mois de septembre 1646, après midi en la paroisse de Préchac, maison noble de Vignolles, par devant moi notaire royal soussigné, présents les témoins bas nommés, ont été présents en leurs personnes, **M^e Jean de Lays, procureur juridictionnel dudit Préchac et Jeanne de Laganne, conjoints**, habitants audit Préchac, lesquels de leurs bons grés, franchises et agréables volontés, pour eux, leurs hoirs et successeurs, ont connu et confessé et par ces présents connaissent et confessent être emphytéotes de haute et puissante Dame Susanne de Vignolles Lahire, marquise d'Ambres, dame de Vignolles, Préchac, Bordes, Casaubon et autres places, veuve de défunt haut et puissant seigneur Messire Hector de Jellas et de Voisin, marquis d'Ambres, vivant chevalier des ordres de Sa Majesté et son lieutenant général en Languedoc, absente. Mais M^e Adam de Maroy, docteur et avocat en la cour et cour présidiale Dax et y habitant, son procureur spécial à ces fins constitué comme de sa procuration appert, en date du dix-neuvième août 1645, reçue par De Batbedat, notaire royal, illecq présent, stipulant et acceptant pour ladite Dame, ladite procuration ci obmise à cause de sa brièveté, et en ladite qualité lesdits de Lays et de Laganne ont avoué reconnaître et tenir à fiefs et rente foncière et directe, savoir est **certaine maison couverte de tuile, parc à bétail couvert de paille, sol, lieu et place où sont bâtis, eyrial, jardin, vigne, boyrie et héritage appelés au Gay**, confrontante ladite maison, eyrial, jardin, terre labourable en un tenant de soleil levant et nord à chemin public qui va de la maison de Pedaeng au lieu appelé à Lahonnide, de montagne à terre de la maison de Comet et de celle de Germain, et du couchant à terre des héritiers de feu Etienne de Maysonnabe et lieu appelé de Trepset ; **la pièce de terre labourable où il y souloit avoir autrefois vigne fermée sur soi** confronte du levant à terre de la métairie de Jeanblan, de couchant et nord au chemin public ci-dessus nommé, de midi au padouant et chemin, haie autour entre deux ; et **la pièce de terre labourable appelée à Lespertes** confronte de soleil levant au padouant commun, de couchant au chemin public, de montagne à terre de ladite maison de Comet et de nord à terre dépendante de ladite métairie de Jouanblang et ainsi que lesdits biens sont entre leurs plus amples limites et confrontations, pour lequel fiefs et rente foncière et directe, lesdits de Lays et de Laganne ont confessé être attenues et promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, cinq sols six deniers tournois de fief portés et rendus audit présent château de Vignolles, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Si ont promis et juré lesdits de Lays et de Laganne d'être bons et fidèles emphytéotes de ladite Dame, ses successeurs à l'avenir comme seigneurs barons dudit Préchac, avec le droit de justice, haute, moyenne et basse et en cette qualité la reconnaître comme il reconnaissent par ces présents ensemble de reconnaître et exploiter à chaque muance de seigneur et prendre droit d'eux si tort ou griefs lui étaient donné et ensuite de ce leur rendre tous autres devoirs, aide et secours dont vrais et fidèles emphytéotes sont tenus et obligés envers son seigneur, et outre ce, ont promis les mêmes de Lays et de Laganne de n'acaser ni sous-acaser lesdits biens féodaux, ni iceux mettre en main morte forte ni autres prohibée de droit, ni les quitter, ni détériorer, ainsi les augmenter et méliorer à leur loyal pouvoir sous telles peines que le cas le requerra et pour ce dessus tenir et entretenir, lesdits de Lays et de Laganne ont obligé leurs personnes, biens meubles et immeubles présents et à venir qu'ils ont soumis à toute rigueur de justice à qui la connaissance en appartiendra, si ont renoncé à toutes renonciations de droit à ce contraires et ainsi l'ont promis et juré aux Saints, Dieu, Evangiles. Fait et passé audit Préchac, les jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume de Lucbieil, praticien, et Arnaud de Sansoubé,

sergent royal, témoins à ce appelés soussignés avec ledit sieur de Maroy et de Lays, ce que n'a fait ladite de Laganne pour ne savoir comme a déclaré, de ce faire requis par moi, signés De Lays, Lucbieilh, présent, De Sansoubes, présent.

3. Ce jourd'hui quatorzième du mois de septembre 1646 après midi, mêmes paroisse, maison noble et par devant moi le notaire que dessus, etc., a été présent en sa personne, **Bernard de Baraille dit Minau, sergent ordinaire dudit Préchac** et y habitant, lequel de son bon gré et agréable volonté, pour lui et pour ses hoirs successeurs, a connu et confessé et par ces présents connaît et confesse être emphytéote sous droit de haute, moyenne et basse justice de haute et puissante Dame Susanne de Vignolles Lahire, marquise d'Ambres, dame de Vignolles, Préchac, etc., absente mais son même procureur que dessus, etc., illec présent, stipulant et acceptant pour ladite Dame, ladite procuration ci obmise à cause de sa brièveté, et en ladite qualité ledit de Baraille a avoué reconnaître et tenir à fiefs et rente foncière et directe, savoir est **la moitié de certaine maison couverte de tuile, sol, place où est bâtie, eyrial, jardin, le tout en un tenant appelé de Laulom**, prenant sa dite part du côté du nord, confronte toute ladite maison, eyrial, jardin et terre de soleil levant à chemin public qui va et vient de Saubolle à Latastune, du couchant à terre de l'héritage de Taxoères, de nord à terre de l'héritage de Nouau, et de midi à l'autre part de la maison appartenante à Menjon de Baraille son oncle. Plus **la moitié de certaine autre maison joignant la susdite aussi appelée à Laulom, sol, place où est bâtie, eyre, eyrial, jardin et terre labourable y joignant**, confrontant du levant au carrefour et assemblage des chemins, de couchant à terre de l'héritage de Chaten et de nord à l'autre part de maison, eyrial et jardin possédé par Arnaud Degert, forgeron, surnommé Labelune, et de midi à chemin public qui va à Labathene. Plus **certaine pièce de terre labourable appelée au Camp de Laulom**, confrontant du levant au chemin public qui va au Pont du Luc, du couchant à terre de Bernard Degert, et de nord à terre de l'héritage de Perre, ladite terre tenue à présent en engagement par M^e Jean de Labatut, notaire royal. Plus **toute icelle maison couverte de tuile, sol, place où est bâtie, eyre, eyrial, jardin et terre labourable tout à un tenant appelé au Hillot**, confrontant du levant à terre et vigne du Tarbe, de midi et couchant à chemins publics, et de nord à terre et vigne de M^e Louis de Laporte, avocat en la cour. Finalement, **certaine pièce de terre, partie complantée en vigne et l'autre labourable tant que contient, fermée sur soi, appelée aussi au Hillot et dépendant de ladite maison**, confrontant du levant à terre labourable de Jean et Bernard Degert, de montagne à vigne du même Bernard Degert, du couchant et nord à la forêt commun et chemin public, et autrement ainsi que lesdits biens sont entre leurs plus amples limites et confrontations, sis et situés en ladite présente paroisse de Préchac, pour lesquels fiefs et rente foncière et directe, ledit de Baraille a confessé être attenu et a promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, la somme de douze sols tournois de fiefs portés et rendus audit présent château de Vignolles, à peine etc. Fait et passé audit Préchac, les jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume de Lucbieil, praticien, et François Chautuc, habitants de la paroisse de Pontonx et présente paroisse, témoins à ce appelés et soussignés avec ledit sieur de Maroy et de Baraille, de ce faire requis par moi, signés Debaraille, Lucbieilh, présent, De Chautucq, présent.

4. Sachent tous présents et avenir que le même jour, mois et an que dessus, après midi, dans le château noble de Vignolles, par devant le même notaire etc., a été

présent en sa personne, **Arnaud de Maysonnabe, laboureur**, habitant de la présente paroisse, lequel de sa libérale volonté, faisant tant pour lui, que pour ses hoirs et successeurs, a connu et confessé et par ces présents connaît et confesse être homme emphytéote sous droit de haute, moyenne et basse justice de haute et puissante Dame de Vignolles Lahire, marquise d'Ambres, dame de Vignolles, Préchac, etc.. Et en ladite qualité, ledit de Maysonnabe a avoué reconnaître et tenir à fiefs et rente foncière et directe, savoir est **la moitié de certaine maison couverte de tuile, sol, lieu, place où est bâtie, eyre, eyrial, jardin, vigne et terre labourable à un tenant appelé de Marquet**, qui confronte du levant à terre de Blaise Dugis, du couchant à jardin de la maison de Hornet, de nord à vigne de Mathieu Duguys et de l'héritage du Haut Palys, et de midi à maison, jardin et terre dudit Mathieu Duguys. Plus **autre pièce de vigne contenant vingt arrègues appelée à la grosse vigne de Marquet**, qui confronte du levant à terre dudit de Maysonnabe, de couchant à terre de l'héritage de Hornet, haie entre deux, de nord à terre du Haut Palys, et de midi à vigne dudit Blaise Dugis. Plus **autre pièce de terre appelée à Dartiquemalet**, qui confronte du levant à terre dudit Blaise, du couchant à terre dudit Haut Palys, de nord à dailleng d'Amanieu Darroze, et de midi à terre dudit Mathieu Duguys. Plus **autre pièce de terre appelée au Campas**, qui confronte du levant à terre de M^e Bernard de Casterar, du couchant à terre dudit Mathieu Duguys, de nord à terre de Bernard Degert dit Chin, et de midi à terre d'Arnaud Duguys. Plus **la pièce de terre appelée à Labague**, qui confronte du levant et midi à terre dudit de Casterar, du couchant à dailleng dudit Arnaud Duguys et de nord à terre dudit Mathieu Duguys. Finalement **autre pièce de terre appelée encore au Camp de Marsang**, confronte du levant à terre dudit de Maysonnabe reconnaissant, du couchant à terre dudit Arnaud Duguys. Finalement **la pièce de terre labourable appelée au Cournet**, confronte du levant et nord à terre de Comet, du couchant à terre dudit Bertrand Degert dit Chinoy, et de midi à terre dudit Blaise Duguys, et autrement ainsi que lesdits biens sont entre leurs plus amples limites et confrontations, sis et situés en ladite présente paroisse de Préchac. Pour lequel fief, rente foncière et directe, ledit de Maysonnabe a confessé être attenu et promet payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, trois poignées de froment et deux sols de fiefs nobles portés et rendus audit présent château, à peine etc.. Fait et passé audit Préchac, les jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume de Lucbieil, praticien, et François Chautuc, habitants de la paroisse de Pontonx et présente paroisse, témoins à ce appelés soussignés avec ledit sieur de Maroy, ce que n'a fait ledit de Maysonnabe pour ne savoir, comme a déclaré, de ce faire requis par moi, signé Lucbieilh, présent, De Chautucq, présent.

5. Cejourd'hui 18^e du mois de septembre 1646, avant midi, aux mêmes lieu et château, et par devant le même notaire que desus etc., ont été présents en leurs personnes, **Etienne Degert, fils à feu Jacques Degert** et son héritier en sa partie **et Jeanne de Brocas, veuve dudit feu Jacques**, et administreresse de leurs enfants du second lit, **gens de labeur**, habitants dudit Préchac, lesquels en la susdite qualité et en leur privé nom, faisant tant pour eux que pour leurs héritiers successeurs, de leur libérale volonté, ont connu et confessé et par ces présents connaissent et confessent être emphytéotes sous droit de haute, moyenne et basse justice de haute et puissante Dame de Vignolle Lahire, marquise d'Ambres, dame de Vignoles, Préchac, etc., ont avoué reconnaître et tenir à fief et rente foncière et directe, savoir est **une maison couverte de tuile, sol, lieu, place où est bâtie, jardin, eyre, eyrial,**

parc à bétail, droit de capcasal et padouensage appelé de Choiron, confrontant du levant et midi à padouant commun appelé à **Chourrouagie**, du couchant à l'héritage de Comet, et de nord au chemin public qui va dudit Comet à Louer et haie au tout et rentre deux. Plus **les pièces de terre labourable appelées à Lavigne et au Camp de Cauches**, confrontant de soleil levant à terre de Lahitte et du Tapié, du couchant à chemin public qui va du Castaillon au Carié, de nord à la pièce de Bayart appartenante à ladite Dame, et de montagne à Heliot de Carcarés dit du Carié. Plus **la pièce de terre et prairie appelée à Camp de Hoirie**, confronte du levant à autre pièce de prairie appartenante à Jean de Hanenx, de nord à terre et prairie de M^e Jean de Labadie, de montagne à terre de ceux de Damar, et de couchant à champ appelé de Lamote. Plus **autre pièce de terre labourable appelée du Baradat**, confronte du levant à chemin qui tire de La Cagnotte à Hillotgros, du couchant à terre de M^e Jean de Batbedat, notaire royal, de nord à terre des héritiers de feu Thomas de Labarthe et de midi à terre d'Arnaud de Lavigne. Plus **autre pièce de terre labourable appelée au Bas Lias**, confrontante du levant à terre de M^e Jean de Boyrie, notaire royal, de nord à terre de Jean de Hourge, de midi à terre de Bernard de Lesburgues, et de couchant à terre d'Etienne de Labatut. Plus **une pièce de terre à prairie appelée à Paillas**, fermée sur soi tant que contient, confronte de soleil levant à terre du [sieur] Dumartin, et midi à terre de Jean Degert, du couchant à terre dudit de Saint Martin, et du nord à prairie de ladite Dame. Plus **autre pièce de terre contenant trois saisons appelée au Baradat**, confronte du levant au chemin commun, de midi et nord à terre de ceux de Hillotgros, et de couchant à terre de Thomas de Larrieu dit Lauque. Plus **autre pièce de terre labourable appelée au Haut Lias**, confrontante du levant, nord et midi à terre de M. Jean Labadie, et de couchant à terre de M. Jean de Boyrie, notaire royal. Plus **autre pièce de terre labourable appelée au Truquen**, confrontante de soleil levant, couchant et nord à terre de Thomas de Larrieu dit Lauque, et de midi, à terre de Jean de Lavigne. Plus **six saisons de terre labourable appelée à Lehonnade de Somart**, confrontante de soleil levant et couchant à terre appartenante aux héritiers de M^e Domenger de Laporte, de montagne à terre d'Etienne de Labarthe dit de Hillotgros, et de nord à terre dudit Degert reconnaissant. Finalement, **une pièce de terre et prairie appelée au Camp de Hoires**, confrontante de soleil levant à terre et prairie de M^e Jean de Saint Paul, haie entre deux, de midi à terre et prairie d'Etienne de Baraille, haie entre deux, de nord à padouan commun, et de couchant à terre de Jean de Houeye dit de Comet, et autrement ainsi que lesdits biens sont entre leurs plus amples limites et confrontations, sis et situés en ladite présente paroisse de Préchac, pour lequel fief, rente foncière et directe, lesdits Degert et de Brocas ont confessé être attenues et promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, dix-sept sols six deniers de fief noble porté et rendu audit présent château, à peine etc.. Fait et passé audit Préchac, le jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume Lucbieil et Jean de Chautucq, praticiens, habitants des paroisses de Pontonx et présente paroisse, témoins à ce appelés, lesquels se sont soussignés avec lesdits sieur de Maroy et Degert, ce que n'a fait ladite de Brocas pour ne savoir comme a déclaré, de ce faire requis par moi, signés Degert, Lucbieilh, présent, Dechautucq, présent.

6. Sachent tous etc. 18 e jour du mois de septembre 1646, avant midi, par devant le même notaire etc., ont été présents en leurs personnes, **Marion de Gamardés** et **Marie de Labat, veuve de feu Jean de Gamardés** et administreresse de leurs enfants, lesquels de leur libérale volonté, pour eux que pour leurs hoirs et

successeurs à l'avenir, ont connu et confessé comme par ces présents connaissent et confessent être hommes et emphytéotes sous droit de haute, moyenne et basse justice de haute et puissante Dame Susanne de Vignolles Lahire etc., lesdites de Gamardés et de Labat ont avoué reconnaître et tenir à fief et rente foncière et directe, savoir est **une maison, jardin, terre labourable, capcasal, le tout à un clos appelé à Miqueau**, confrontantes du levant à terre de Bernard Degert, haie entre deux, de montagne à terre de Taxoires, aussi haie entre deux, de couchant à chemin public, et de nord à terre d'Aliot Degert, et autrement ainsi que le tout est entre leurs plus amples limites, pour lequel fief et rente foncière et directe, lesdits de Gamardés et de Labat ont confessé être attenues et promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, six deniers tournois de fief noble porté et rendu audit présent château, à peine etc.. Fait et passé audit Préchac, le jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume de Lucbieil et Jean de Chautuc, habitants des paroisses de Pontonx et présente paroisse, soussignés avec ledit sieur de Maroy, ce que n'ont fait lesdites de Gamardés et de Labat pour ne savoir, de ce faire requis par moi. Signés Lucbieilh, présent, Dechautucq, présent.

7. Cejourd'hui 18^e jour du mois de septembre 1646, après midi etc., par devant le même notaire etc., a été présent en sa personne, **Etienne Degert surnommé Chauchon, laboureur**, habitant de la paroisse de Cassen, quartier de Reylenx, lequel de sa libérale volonté, pour lui, pour ses hoirs et successeurs, a connu et confessé être homme emphytéote sous droit de haute, moyenne et basse justice de haute et puissante Dame Susanne de Vignolles Lahire, marquise d'Ambres, dame de Vignolles, Préchac, etc.. Ledit Degert a avoué reconnaître et tenir à fief et rente foncière et directe, savoir est **les trois quarts parties de la maison, eyrial, jardin, terres labourables, vigne, verger, le tout à un tenant fermé sur soi, appelés du Peyré**, confrontant le tout de soleil levant et nord au jardin et terre labourable de l'héritage de Beth, de midi au chemin public qui va et vient de Saubolles à bois et à forêt commun dudit Préchac, et de couchant à autre chemin qui va et vient dudit Préchac à Gousse. Plus **une pièce de terre labourable et dailleng** et tout autant qu'il lui en appartient appelé à **la Campagne du Peyré**, qui confronte de soleil levant à terre et dailleng de Marie de Condom veuve et terre labourable du Beth, de couchant à terre de M^e Jean de Saint-Paul, et de nord à terre de ladite métairie de Beth. Plus **autre pièce de terre labourable appelée à la pièce de Debat, contenant quatre saisons et demie**, confrontant de soleil levant à chemin public qui va de Gousse à Préchac, de midi à terre de la métairie du Beth. Plus **autre pièce de terre labourable contenant dix arregues appelée à la Laque de Miscamps**, confrontant de soleil levant à terre de ladite de Condom, de midi à terre de Jean Degert forgeron, de couchant à terre de la maison de Laulom, de nord à terre des héritiers de feu Jean Duhau. Finalement **autre pièce de terre labourable appelée aux Claux**, confrontante de soleil levant à terre de Bernard Degert dit de Baraille, de midi à terre des héritiers de feu Jean de Lavigne dit du Hau, de couchant à prairie de M^e Louis de Laporte, et de nord à terre dudit M^e Jean de Saint-Paul, et autrement ainsi que le tout est entre leurs plus amples limites et confrontations, sis et situés en ladite présente paroisse de Préchac. Pour lequel fief et rente foncière et directe, ledit Degert a confessé être attenu et promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, cinq sols neufs deniers tournois de fief noble portés et rendus audit présent château, à peine etc.. Fait et passé audit Préchac, le jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume de

Lucbieil, praticien, et Jean Degert, forgeron, habitants des paroisses de Pontonx et présente paroisse de Préchac, ledit de Lucbieil soussigné avec ledit sieur de Maroy, ce que n'ont fait lesdits Degert pour ne savoir, comme ont déclaré, de ce faire requis par moi, signé Lucbieil, présent.

8. Sachent tous etc. 18^e jour du mois de septembre 1646, après midi etc., par devant le même notaire etc., a été présent en sa personne, **Etienne Degert dit de Cheneau, laboureur**, habitant de la présente paroisse de Préchac, lequel de sa libérale volonté, pour lui et pour ses hoirs et successeurs, a connu et confessé être homme emphytéote sous droit de haute, moyenne et basse justice de haute et puissante Dame Susanne de Vignolles Lahire, marquise d'Ambres, dame de Vignolles, Préchac, etc.. Ledit Degert avoue reconnaître tenir à fief et rente foncière et directe, savoir est **la partie de maison et parc** à lui appartenant, **sol, place où sont bâtis, eyre, eyriaux, jardin à un tenant, appelé de Pes**, qui confronte du soleil levant à jardin de Bertrand Degert dit Chin, du couchant à terre de Jean de Baraille dit de Jouanblanc, de nord à chemin appelé Lacarère de Brochon, et de midi à maison, parc et eyrial appartenant à Menjon Degert. Plus **la pièce de terre labourable** à lui appartenante **dans la métairie dudit de Pes appelée Lajournade**, qui confronte du levant à chemin qui va du Castaillon au Carré, haie entre deux, du couchant et midi à terre dudit Chin, et de nord à terre dudit reconnaissant. Plus **une pièce de terre labourable dans la pièce du Pont Dutilh dépendante de l'héritage de Taxoires**, qui confronte du levant et nord à terre dudit Chin, du couchant au chemin qui va du Brochon à Hornet, et de montagne à terre du sieur de Saint-Martin. Plus **autre pièce de terre dans la même place dépendante du même héritage de Tachaires**, qui confronte du levant à terre de Jean de Baraille, du couchant audit chemin commun, de nord à terre de Jean Degert dit du Baradat, et de midi à terre dudit de Baraille. Plus **autre pièce de terre labourable appelée à Houry**, qui confronte du levant à dailleng de moi notaire, du couchant à terre des héritiers de feu Martin de Casterar, de nord à terre dudit Chin, et de midi à Terre de Jean de Lavigne dit Hilloy. Plus **autre pièce de terre labourable appelée au Campas au lieu de Lesbages**, qui confronte de soleil levant à terre de Marquet, du couchant à terre dudit Marquet, de nord à terre dudit Marquet, et de midi à terre dudit Chin. Plus **certaine partie de prairie du Heigna appelée de Mathieu**, qui confronte du levant au ruisseau du Lous, du couchant au padouant commun, de nord à terre dudit Degert dit Chin, et de midi à terre de Marquet. Plus **la pièce de terre tant extirpée que à extirper appelée au dailleng de Laqoutte**, confronte du levant à dailleng de Heliot de Carcarés, de couchant à dailleng dudit Degert dit Chin, de nord à terre de Jean de Baraille, et de midi à chemin qui tire de Jouanblanc à Pedaruy. Plus **une pièce de terre labourable appelée au Tournerot**, qui confronte du couchant à terre de Jeanne de Labarthe, du levant et nord à terre de Comet, et de midi à terre dudit Degert dit Chin. Plus **autre pièce de terre appelée à Laplasse du Pourrut**, qui confronte du levant et midi à terre de Taller. Plus **autre pièce de terre labourable dans la pièce Darribeyrolle**, qui confronte du levant à terre de Margueritte Degert, veuve de feu Barracotte, du couchant à la forêt commun, de nord à terre de Taller, et de midi à terre dudit Chin. Plus **une pièce de terre à prairie appelée à La Ribibe de Laccourrau**, qui confronte du levant à prairie de Lacouture, du couchant à prairie dudit Degert dit Chin, de nord à prairie de Comet, et de midi à padouan commun. Plus **une pièce de terre et jardin fermé sur soi qui est au devant la maison et parguie de Biben** possédée par ledit Degert dit Chin. Plus **vingt arregues de terre légère** et de la qualité qu'ils sont **appelés au Heigna de Mathieu**, confrontantes de soleil levant à

prairie du sieur de Saint-Martin, de montagne à terre et prairie que ledit Degert et Jeanne de Brocas sa marâtre tiennent en engagement de Jean de Pomiers, de la paroisse de Cassen, de couchant à padouan commun, de nord à prairie aussi desdits Degert et de Brocas. Plus **vingt-sept arregues de terre labourable appelées au Cournet de Labaque**, confrontantes de soleil levant et nord à terre de ceux de Marquet, de montagne à terre de M^e Bernard de Castera, praticien, et de couchant à terre dudit Degert ci-dessus reconnue. Plus **certaine partie de maison, sol, lieu, place où est bâtie à la prendre dans la maison de Pés autrement du Truilh, un petit lopin d'eyrial, plus un lopin de sol et de aussi une pièce de terre labourable y joignant dépendante de ladite maison appelé le Sol d'Eyre et Jongarat**, confrontant du levant à eyre eyrial ci-dessus, de midi et couchant à terre de Jean Etirnin [sic], de nord à l'eyre de Menjon Degert. Finalement **seize arregues de terre labourable et eyrial sont appelées de La Courge de Loste**, confrontant de soleil levant et nord à terre du Sieur de Saint-Martin, du midi, à terre de Menjon Degert, et de montagne au chemin public, et autrement ainsi que le tout est entre leurs plus amples limites et confrontations, sis et situés en ladite présente paroisse. Pour lequel fief et rente foncière et directe, ledit Degert a confessé être attenu et promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, vingt-cinq sols tournois de fief noble portés et rendus audit présent château, à peine etc.. Fait et passé audit Préchac, le jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume de Lucbieil, Jean Chautuc, praticiens, habitants des paroisses de Pontonx et présente paroisse de Préchac, soussignés avec lesdits sieur de Maroy et Degert, de ce faire requis par moi, signés Degert, Lucbieilh, présent, de Chautucq, présent.

9. Cejourd'hui 21^e jour du mois de septembre 1646, après midi etc., par devant le même notaire etc., a été présent en sa personne, **Jean Degert dit de Mathieu, laboureur** et habitant dudit Préchac, tant en son nom que comme fils et héritier de feu Jean Degert surnommé Gouay de Perres, lequel de sa libérale volonté, pour lui et pour ses hoirs et successeurs, a connu et confessé et par ces présents, connaît et confesse être homme emphytéote sous droit de haute, moyenne et basse justice de haute et puissante Dame Susanne de Vignolles Lahire, marquise d'Ambres, dame de Vignolles, Préchac, etc.. Ledit Degert avoue reconnaître tenir à fief et rente foncière et directe, savoir est **la moitié de certaine maison, sol, place où es bâtie, jardin, eyre, eyrial, parc à bétail appelés à Mathieu autrement de Perres**, confrontants de soleil levant à chemin public, de montagne à maison d'Etienne Degert, chemin de servitude entre deux, de couchant à terre du Sieur de Saint-Martin, et de nord à l'autre part de maison et jardin de Mathieu de Lesburgieres dit de Bort. Plus **une pièce de terre, partie labourable et l'autre en taillis tant que contient fermé sur soi, appelée à Lahon Vieille**, confrontante de soleil levant, au chemin public, de montagne à autre chemin public, de couchant et nord à terre et jardin de M^e Jean de Labatut, notaire royal. Plus **autre pièce de terre labourable appelée au Cournet de Laplace, contenant sept saisons** ou tant que s'en y trouvera, confrontante du levant et couchant à terre et parc d'Etienne Degert, de montagne, à terre de Jean de Lesburgeres dit de Haton, et de nord à terre des héritiers de feu Jacques de Labarthe. Plus **autre pièce de terre labourable contenant cinq saisons appelée au Pourrat**, confrontante du levant au chemin public, de montagne à terre de Bernard de Baraille tenue à présent par ledit M^e Jean de Labatut, notaire, de couchant à terre d'Etienne de Lesburgeres dit de Chaton, et de nord à terre qui souloit appartenir au nommé Lagore. Plus **autre pièce de terre labourable appelée**

à Les Argelères, contenant deux saisons, confrontante du levant à terre dudit Sieur de Saint-Martin, de montagne à terre dudit M^e Jean de Labatut, de couchant à chemin public, et de nord à terre de Jean de Lavigne dit de Bardes. Plus **autre pièce de terre labourable appelée au Cap de la Carrere de Lahosse**, contenant douze saisons courtes et longues, confrontant de soleil levant et nord à terre du Sieur de Saint-Martin, de montagne, à terre de Mathieu Degert dit de Lacouture, de couchant à terre de M^e Bernard de Saint-Paul, vice-sénéchal. Plus **autre pièce de terre labourable appelée au Camptort**, contenant vingt-deux arregues, confrontante du levant à terre de Charles de Lesburgeres dit de Laplacote, de montagne à terre d'Etienne de Lesburgeres dit de Chaton, de couchant à terre de Jean Degert dit Clercq, et de nord à terre de Mathieu Degert dit de Lacouture. Plus **autre pièce de terre et prairie appelée aux Aubas**, tant que contient fermée sur soi, confronte de soleil levant à autre prairie appartenante au Sieur de Saint-Paul, vice-sénéchal et tenue par ledit reconnaissant en engagement, de montagne et couchant à prairie dudit Sieur de Saint-Martin, et de nord à prairie d'Etienne Degert dit de Choneau. Plus **autre prairie** engagée à Jean de Labarthe dit Beaufrère **appelée à Esquigicon**, tant que contient fermée sur soi, confronte du levant et nord à la forêt commune, de montagne à prairie des héritiers de feu Arnaud de Lavigne dit Daiguaut, et de couchant à prairie du Sieur de Saint-Paul, vice-sénéchal. Plus **autre pièce de terre et dailleng appelé[e] à Lesbagues**, contenant trois saisons ou tant que s'en y trouvera, confrontant du levant et nord au chemin public tirant au moulin de Divielle, de montagne à dailleng de ceux de Marquet, de couchant à dailleng d'Etienne de Lesburgeres dit de Chaton. Finalement, **autre pièce de terre et vigne appelée à Jouanin**, contenant trente arregues, confrontante du levant et midi à chemin public, de couchant à terre labourable et vigne des héritiers de feu Amanieu Degert, et de nord à terre et vigne d'Etienne de Lesburgeres dit de Chaton, et autrement ainsi que le tout est entre leurs plus amples limites et confrontations, sis et situés en ladite présente paroisse de Préchac. Pour lequel fief et rente foncière et directe, ledit Degert a confessé être attenu et promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint Martin d'hiver à ladite Dame ou ses successeurs, onze sols deux deniers tournois de fief noble porté et rendu audit présent château, à peine etc.. Fait et passé audit Préchac, le jour, mois et an susdits, en présences de M^e Guillaume de Lucbieil, praticien, et François Chautuc, habitants des paroisses de Pontonx et présente paroisse de Préchac, témoins à ce appelés, soussignés avec ledit sieur de Maroy, ce que n'a fait ledit Degert pour ne savoir comme a déclaré, de ce faire requis par moi, signés Lucbieilh, présent, Dechautucq, présent.